

La Défense, le 3 avril 2007

Le Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

à

Voir liste des destinataires in-fine

ministère
des Transports
de l'Équipement
du Tourisme
et de la Mer



direction générale
du Personnel
et de
l'Administration
service du Personnel

objet : instruction relative à la mise en oeuvre et au suivi du droit d'option

affaire suivie par : Mme BOURGINE – DGPA/SP
tél. : 01 40 81 60 96 - fax : 01 40 81 69 20

Références :

- ✓ Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- ✓ Décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005 relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités
- ✓ Décret n° 2005-1727 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction territoriale des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
- ✓ Circulaire du 7 juin 2006 relative au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004.

Les agents concernés par le transfert des services routiers ont été inscrits sur une liste accompagnant les arrêtés préfectoraux de transfert des services. Le préfet a notifié à chaque agent figurant sur cette liste les données le concernant. Cette notification a précisé pour chaque fonctionnaire, d'une part, la date d'expiration du délai d'exercice de son droit d'option, et d'autre part, le fait que le transfert du service dans lequel il est affecté s'accompagne de sa mise à disposition à titre individuel auprès du président de la collectivité territoriale concernée.

La loi de décentralisation du 13 août 2004 fait commencer pour les fonctionnaires la période de deux ans d'exercice du droit d'option à compter de la publication du décret de transfert des services dans lequel ils sont affectés. Les conditions de prise en compte du droit d'option ont été définies par l'article 147 de la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005.

Le tableau ci-joint rappelle les conditions de prise en compte du droit d'option en fonction de sa date d'expression.

Choix jusqu'au 31/08/2007	➤ intégration ou détachement au 01/01/2008
Choix entre le 01/09/2007 et le 31/12/2007	➤ intégration ou détachement au 01/01/2009
Choix jusqu'au 31/08/2008	➤ intégration ou détachement au 01/01/2009
Choix entre le 01/09/2008 et le 31/12/2008	➤ intégration au 01/01/2010
Pas d'exercice du droit d'option dans les deux ans	➤ en position de DSLD au 01/01/2010

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques de mise en œuvre du droit d'option.

I - Instruction de la demande de l'agent - gestion administrative du droit d'option

- Il vous appartient au préalable d'organiser localement la plus complète information des agents : des supports à des fins d'information individuelle ont été ou seront diffusés dans les services (Repères n° 3 sur la Fonction Publique Territoriale, Repères n° 4 en cours d'impression sur le droit d'option et ses conséquences en matière de déroulement de carrière), mais vous pouvez utilement en concertation avec la collectivité territoriale d'accueil compléter cette information en fonction des modalités de gestion propres à la collectivité d'accueil.
- L'agent doit donc transmettre sa demande écrite, suivant le modèle joint, indiquant clairement son choix, en se calant avec les dates fixant les conditions de prise en compte du droit d'option.
- Sa demande doit être transmise au service du personnel de la direction départementale de l'équipement chargée de sa gestion pendant la durée de la mise à disposition, sous couvert de son supérieur hiérarchique au sein du service transféré. Le service du personnel de la direction départementale de l'équipement adresse un récépissé de dépôt de la demande de l'agent sous couvert de son supérieur hiérarchique au sein du service transféré, et transmet copie de la demande au président de la collectivité territoriale d'accueil..
- Un suivi des demandes est à organiser conjointement entre la direction départementale de l'équipement et les services de la collectivité territoriale d'accueil.
- **La demande de mise en détachement sans limitation de durée est instruite par la direction départementale de l'équipement** et donne lieu à un arrêté individuel de détachement sortant pris par la direction départementale de l'équipement, et après instruction simultanée, à un arrêté individuel de détachement entrant pris par l'autorité territoriale d'accueil.

Le reclassement dans le cadre d'emploi de la fonction publique territoriale est opéré en conformité et selon les instructions rappelées dans la circulaire du 7 juin 2006.

La prise des arrêtés de détachement sans limitation de durée est déconcentrée pour tous les corps, et pour les corps à gestion centralisée il vous appartient d'informer le bureau de la Direction générale du personnel et de l'administration concerné pour mise à jour de la situation administrative de l'agent et des données le concernant.

Conformément aux principes énoncés dans le décret du 30 décembre 2005

(article 3.II), et repris dans la circulaire du 7 juin 2006, le fonctionnaire en détachement sans limitation de durée peut demander qu'il soit mis fin à son détachement, et les retours éventuels dans les services de l'Etat sont à traiter en conformité aux droits établis par les textes.

- **La demande d'intégration dans un cadre d'emploi de la fonction publique territoriale** est instruite et prononcée par l'autorité territoriale d'accueil. Elle donne lieu à un arrêté individuel pris par celle-ci prononçant l'intégration. Une copie de l'arrêté individuel sera transmis pour information à la direction départementale de l'équipement.

Il convient de prononcer la radiation à la suite de cette intégration en respectant un délai de prévenance de 3 mois. Toutefois cette radiation ne pouvant avoir un caractère d'automatisme, il importe que l'agent en fasse la demande expresse à la suite de son intégration.

L'acte de radiation n'étant pas déconcentré, il vous appartiendra d'informer de l'intégration le bureau de personnel concerné.

A noter : Si l'agent a opté pour un détachement sans limitation de durée, il peut à tout moment au cours de la période d'exercice du droit d'option, demander une intégration de droit dans la fonction publique territoriale.

Si l'agent n'a pas opté à l'issue de l'exercice du droit d'option, il sera automatiquement détaché sans limitation de durée. Il pourra ensuite à tout moment, demander son intégration dans la fonction publique territoriale, mais celle-ci ne sera pas de droit et sera soumise à l'accord de la collectivité territoriale de rattachement.

Après avoir intégré un cadre d'emploi de la FPT, les agents pourront demander à revenir dans la FPE, mais dans le cadre d'un détachement de droit commun.

- Les commissions administratives paritaires nationales ou locales, compétentes pour l'Etat seront régulièrement informées des changements de situation des agents. Les agents placés en détachement sans limitation de durée conservent dans leur corps d'origine les mêmes droits à l'avancement d'échelon et de grade et relèvent pour ces mesures de la commission administrative paritaire compétente.
- La transmission des dossiers à l'autorité territoriale qui sera alors en charge de la gestion complète des agents fait l'objet d'une instruction particulière.
- Les agents placés en détachement sans limitation de durée devront recevoir toute l'information afférente à la gestion de leurs corps et au déroulement de leur carrière au sein de la Fonction publique de l'Etat. Il conviendra de mettre en place avec la collectivité d'accueil une convention relative aux informations qui doivent leur être transmises : cycles de mobilité, informations relatives à la gestion du corps, organisation des élections des représentants du personnel, en vous référant à la circulaire du 7 juin 2006 précitée.

II - Suivi informatique de la demande de l'agent

- La saisie de la demande de l'agent dans l'outil Gesper ou Omesper fera l'objet d'une instruction particulière.
- La gestion de l'exercice du droit d'option pour le comptage des ETP se fera via l'écran de saisie HR Access de l'outil Rehucit. Une fois la décision de l'agent connue, le gestionnaire devra renseigner le champ date d'exercice du droit d'option dans l'onglet « droit d'option » de la situation de l'agent. Le calcul se fera alors automatiquement.

Il vous appartient d'ores et déjà d'organiser et de préparer les conditions de traitement de l'information préalable, de l'instruction des dossiers et du suivi de ceux-ci en concertation et partenariat avec les services de la collectivité territoriale d'accueil.

Pour le Ministre et par délégation
Pour la Directrice générale du personnel et
de l'Administration empêchée
L'Adjoint, chargé du service du personnel

Signé

François CAZOTTES

GESTION ADMINISTRATIVE DU DROIT D'OPTION

MODELE DE DEMANDE ECRITE A REMPLIR PAR L'AGENT

Nom :

Prénom :

Corps et grade :

Service d'affectation :

Conformément aux dispositions de la loi du 13 août 2004, je déclare opter :

- (*) pour le statut de fonctionnaire territorial et demande mon intégration dans un cadre d'emploi de la fonction publique territoriale

au sein du conseil général de (**):
au sein du conseil régional de (**):

- (*) pour le maintien dans le statut de fonctionnaire de l'Etat et demande à être placé en position de détachement sans limitation de durée dans un cadre d'emploi de la fonction publique territoriale

au sein du conseil général de (**):
au sein du conseil régional de (**):

Fait à

le

Signature de l'agent,

() cochez l'option choisie*

*(**) indiquez le nom de la collectivité territoriale d'accueil*

LISTE DES DESTINATAIRES

- MM. les Préfets de région
- Mmes et MM. les Préfets de département
- les directeurs régionaux de l'équipement
- les directeurs départementaux de l'équipement

Copie pour information

- Association des départements de France
- le Secrétaire général
- le Vice-Président du conseil général des ponts et chaussées, chef de l'inspection générale de l'équipement
- les inspecteurs généraux, coordonnateurs des Missions d'Inspection Générale Territoriale
- diffusion interne DGPA
- les responsables des Budgets opérationnels de programmes (BOP)
- Fédérations CGT/FO/CFDT